

Arrêt

n° 265 384 du 13 décembre 2021
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2021 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 janvier 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 30 juin 2021.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peul, vous êtes arrivé sur le territoire belge, le 20 mai 2019. Vous avez introduit une demande de protection internationale, le 24 mai 2019. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Selon vos dernières déclarations, vous viviez avec votre famille à Boghé. Votre famille appartient à la caste des esclaves et comme telle, l'ensemble des membres de celle-ci est tenue d'obéir à un maître mais aussi d'accomplir des tâches envers les membres des castes nobles de votre village.

En tant qu'esclave d'un maître, votre père est, depuis toujours, chargé du bétail de la famille de son maître. En 2015, alors que vous êtes l'apprenti d'un tailleur, votre père vous demande de venir l'aider dans ses tâches de berger, ce que vous finissez par accepter. Peu de temps après, soit en 2016, le maître de votre père décède et ses fils prennent alors la relève. De nombreux conflits éclatent entre vous notamment parce qu'ils ne vous versent plus aucune compensation pour le travail accompli.

En 2017, votre père décède, vous êtes alors contraint de reprendre seul ses tâches comme berger. Ne supportant plus cette vie, grâce à l'aide de votre mère et de votre oncle, vous décidez de quitter Boghé et rejoignez Nouadhibou où vit votre oncle. Celui-ci contacte ensuite un passeur qui vous aide à quitter le pays. Le 17 août 2018, vous embarquez sur un bateau à destination du Gabon où vous arrivez le 12 septembre 2018. Après vous être procuré un passeport sénégalais et un visa français, vous embarquez à bord d'un avion. Vous arrivez en France, le 4 février 2019. Après quelques mois dans ce pays, et en raison de la difficulté des conditions de vie, vous rejoignez la Belgique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une copie intégrale de copie d'extrait d'acte de naissance.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Suite à l'analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Bien que vous assurez appartenir, en tant que peul, à la caste des « esclaves », vos propos ne permettent pas de considérer que vous avez été soumis à des persécutions ni que vous ne pouviez vous émanciper de cette situation.

En effet, il ressort du guide des procédures que « (...) la crainte exprimée doit être considérée comme fondée si le demandeur peut établir, dans une mesure raisonnable, que la vie est devenue intolérable pour lui dans son pays d'origine (...). Les lois du pays d'origine, et particulièrement la façon dont ces lois sont appliquées, sont également pertinentes. Cependant, la situation de chaque personne doit être appréciée en elle-même. (...)» (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, UNHCR 1979, Réédité, janvier 1992, §§42 et 43).

Or, interrogé sur vos conditions de vie et votre quotidien en tant que membre de la caste « esclave », vos propos ne permettent pas de croire que vous meniez une vie intolérable ni que vous avez été soumis à des traitements pouvant s'apparenter à des persécutions et partant, que vous subiriez de tels traitements si vous retourniez dans votre pays.

Tout d'abord, s'agissant de vos problèmes en Mauritanie, vous situez le début de ceux-ci au moment où vous avez entamé votre travail de berger chez les fils du maître, soit vers 2015 (NEP, pp.11 – 14 et 18). Revenant ensuite sur votre quotidien avant cette date, vous expliquez être né à Rosso puis avoir déménagé à Boghé vers l'âge de 6 ans (NEP, p.4). Vous avez donc toujours vécu dans la maison familiale. Vous avez d'ailleurs pu fréquenter l'école pendant 4 années (NEP, p. 6) et avez également étudié le Coran (NEP, p.7). Vous vous êtes ensuite marié avec votre épouse.

A ce propos, si vous assurez qu'il s'agit d'un mariage arrangé, vous ajoutez aussi que vous l'avez aimée après l'avoir vue (NEP, p.19). Vous avez également déclaré que vous avez appris le métier de tailleur pendant deux années auprès d'un maître qui vous l'a appris (NEP, p.7).

Bien que vous assurez que vous étiez esclave d'un maître, qu'il pouvait disposer de votre corps, vous insultez, vous frappez et que vous étiez toujours obligé de lui obéir (NEP, p.14), la description que vous faites de votre quotidien ne permet pas de considérer que vous étiez dans une situation de totale insoumission ni que vous étiez entièrement sous le joug de ce maître.

Ainsi, vos propos selon lesquels le maître avait droit sur votre corps et pouvait de ce fait, vous frapper, vous insultez, ne peuvent être considérés comme établis en raison du caractère vague de ceux-ci. Invité à plusieurs reprises à revenir sur ce que les maîtres vous ont fait subir, vous vous bornez tout d'abord à parler d'évènements qu'auraient subis votre père (NEP, pp.14 et 15). Lorsque des détails vous ont été demandés sur ce que vous avez personnellement subi, vous déclarez tout au plus « j'ai subi le même sort que mon père, plusieurs fois j'ai été ligoté, je suis resté une nuit entière dans la brousse de peur d'avoir perdu une vache » (NEP, p.15). Questionné davantage sur les circonstances précises de ces évènements, vous mentionnez tout au plus un autre épisode où ces personnes ont refusé de vous donner des vivres et sur des reproches qu'ils vous auraient fait (NEP, p. 15). Ainsi, non seulement vous ne parvenez pas à revenir sur des évènements que vous auriez subis mais en outre, les seuls autres faits auxquels vous faites allusion ne peuvent être assimilés à des persécutions (remontrances, insultes...). Partant, rien ne permet de croire que vous étiez dans une situation de totale insoumission ni que vous avez été victime de persécutions dans votre pays en raison de votre statut d'esclave. Confronté d'ailleurs à cet état de fait, vous reconnaissez que la situation des esclaves s'est assouplie (NEP, p.19).

Notre conviction est d'ailleurs renforcée par le fait que vous reconnaissez que la seule tâche que vous accomplissiez pour ces personnes (votre maître) était celle de berger et qu'en contrepartie, tant votre père que vous-même receviez généralement une certaine contrepartie (NEP, pp. 12 et 18).

Le guide des procédures nous conforte d'ailleurs dans notre analyse puisqu'il souligne : « Dans de nombreuses sociétés humaines, les divers groupes qui les composent font l'objet de différences de traitement plus ou moins marquées. Les personnes qui, de ce fait, jouissent d'un traitement moins favorable ne sont pas nécessairement victimes de persécutions. Ce n'est que dans des circonstances particulières que la discrimination équivaudra à des persécutions. Il en sera ainsi lorsque les mesures discriminatoires auront des conséquences gravement préjudiciables pour la personne affectée, par exemple de sérieuses restrictions du droit d'exercer un métier, de pratiquer sa religion ou d'avoir accès aux établissements d'enseignement normalement ouverts à tous(...) » (Idem, UNHCR 1979, Réédité, janvier 1992, §54). Or, bien que vous avez le statut d'esclave, à aucun moment lors de votre entretien, vous n'avez fait état d'actes de persécutions pour ce motif, comme nous l'avons vu ci-dessus.

S'agissant ensuite des tâches que vous dites devoir effectuer pour l'ensemble des nobles de votre village (NEP, p.16), notons d'emblée, que ce n'est qu'à partir de vos 20 ans que vous avez été amené à accomplir ces tâches (NEP, p.20). De plus, si vous accomplissiez des menus travaux pour ces personnes, vous receviez aussi toujours une contrepartie pour le travail accompli (NEP, p.16). Interrogé sur les tâches que vous accomplissiez, vous ne mentionnez aucun mauvais traitement ou faits de persécutions envers vous (NEP, p.16 et 20). Par conséquent, si votre statut d'esclave vous met dans une situation moins favorable car c'est à vous que font appel les nobles pour accomplir certaines tâches, ce statut, à lui seul, ne permet pas de croire qu'en cas de retour dans votre pays, vous seriez soumis à des persécutions ou à des traitements inhumains.

Il s'ajoute, que rien ne permet de croire que vous ne pouviez quitter cette situation dans laquelle vous vous trouviez. Ainsi, alors que vous faites vous-même état de la possibilité qui est donnée aux esclaves de s'affranchir (NEP, p.17), vous avez été interrogé sur l'existence de démarches dans votre chef pour vous affranchir de cette famille, ce à quoi vous vous limitez à dire que cela demande des moyens, que vous n'avez jamais entendu votre père parler de cela et que vous dépendez entièrement de vos parents (NEP, p.18). Vous n'avez donc fourni aucun élément qui vous empêcherait un affranchissement. Partant, rien ne permet de croire que vous ne pouviez bénéficier d'une telle procédure, et ce d'autant que vous avez pu quitter votre pays grâce aux économies de votre mère et votre oncle (NEP, p.10), élément qui démontre que vous aviez à tout le moins les moyens d'entamer une procédure d'affranchissement.

Au surplus, vous avez adopté un comportement qui ne correspond nullement à celui d'une personne qui dit craindre pour sa vie dans son pays. En effet, bien que vous assurez que vous ne supportiez plus vos conditions de vie (NEP, pp.12 et 14), à aucun moment vous n'avez tenté d'obtenir de l'aide de la part d'associations afin qu'elles interviennent et vous aident (NEP, p.20). Lorsque l'on vous demande les raisons pour lesquelles vous n'avez pas tout d'abord tenté d'obtenir leur aide, vous vous bornez à dire que vous n'avez rien tenté ou essayé sans donner aucune autre explication. Votre comportement totalement passif est d'autant plus incohérent au vu des informations objectives en notre possession. Selon celles-ci, la loi mauritanienne bannit les pratiques de l'esclavage et les autorités mauritaniennes font usage de cette loi en condamnant les personnes auteur de tels actes. Ainsi, si ces informations objectives montrent qu'il peut exister certaines difficultés dans l'application de cette loi, force est toutefois de constater que des personnes ont été inculpées pour ce motif et que cette loi a permis l'affranchissement légal des esclaves et l'impossibilité pour les maîtres de recourir à la voie légale pour poursuivre leurs esclaves (voir information objective jointe au dossier administratif).

Il ressort donc de l'ensemble de ces éléments, que quand bien même vous appartenez à la caste des esclaves et bénéficiez comme tel de conditions de vie moins favorables, vous n'avez toutefois jamais été victime de persécutions dans votre pays et êtes en outre capable de vous sortir de cette situation notamment en bénéficiant de l'aide d'associations. Par conséquent, aucune protection ne peut vous être octroyée pour ce seul fait.

Vous n'avez fait part d'aucun autre problème ni avec vos autorités nationales ni avec des personnes privées (NEP, p.11).

Quant au document que vous avez déposé, à savoir la copie intégrale de votre extrait d'acte de naissance, il ne permet pas de renverser la présente analyse.

Ce document constitue tout au plus un indice par rapport à votre identité, élément nullement remis en cause par cette décision, il ne permet toutefois pas d'attester de l'existence de persécutions dans votre chef en Mauritanie.

Le Commissariat général a tenu compte des remarques apportées par vos soins et qui sont parvenues le 7 janvier 2021, remarques où vous rectifiez plusieurs de vos propos sur votre connaissance de la Mauritanie. Ces modifications ne sont toutefois pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement

européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les éléments nouveaux

3.1 En annexe de la requête introductive d'instance, il est versé au dossier plusieurs pièces qui sont inventoriées de la manière suivante :

« [...] 3. *The Bellagio-Harvard Guidelines on the Legal Parameters of Slavery*, disponible sur <https://www.monash.edu/law/research/centres/castancentre/our-areas-of-work/humantrafficking/bellagio-harvard-guidelines-on-the-legal-parameters-of-slavery>

4. *Equal Times*, «La Mauritanie peine à éradiquer l'esclavage et le travail forcé», <https://www.equaltimes.org/la-mauritanie-peine-a-eradiquer-l?lang=fr#.YC5sd3niJhE>

5. *Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté sur sa mission en Mauritanie en 2017*, https://ap.ohchr.org/documents/dpage_e.aspx?si=A/HRC/35/26/Add.1

6. *le Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences*, Mme Gulnara Shahinian, disponible sur https://ap.ohchr.org/documents/dpage_e.aspx?si=A/HRC/27/53/Add.1, pièce 6

7. *The Guardian*, «Slavery still shackles Mauritania, 31 years after its abolition», 14.08.2012, <https://www.theguardian.com/world/2012/aug/14/slavery-still-shackles-mauritania>

8. *Comité des droits de l'homme, Observations finales concernant le deuxième rapport périodique de la Mauritanie*, 23 août 2019, disponible sur https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR/C/MRT/CO/2&Lang=En

9. *Elena Blum*, «En Mauritanie, la lutte contre l'esclavage étouffée», *Libération*, 27 mars 2018. https://www.liberation.fr/planete/2018/03/27/en-mauritanie-la-lutte-contre-l-esclavage-etouffee_1639346/

10. *HRW - Human Rights Watch: World Report 2021 - Mauritania*, 13 January 2021 <https://www.ecoi.net/en/document/2043672.html>

11. *Lenational*, «Abeid parle de l'enfer des esclaves en Mauritanie», 12.08.202. disponible sur https://www.lenational.org/post/free.php?elif=_CONTENUE/actualitees&rebmun=6954

12. *Jean Claude Alt, L'esclavage en Mauritanie - Enquête menée par Amnesty International, 2013*, disponible sur <https://journals.openedition.org/ilcea/1735> » (requête, p. 36).

3.2 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. La thèse du requérant

4.1 Le requérant prend un premier moyen tiré de la violation de « l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit du requérant se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3,48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, p. 3).

Il invoque également, dans un second moyen, la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » » (requête, p. 14).

4.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, le requérant demande, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision attaquée « afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder à toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait encore nécessaires, et notamment pour réentendre le récit du requérant, plus particulièrement sur les violences qu'il a subi de la part des fils de [A. A.] en tenant compte du profil de celui-ci et en dirigeant l'instruction vers des questions fermées, et/ou pour instruire plus avant les discriminations que le requérant a subi en raison de son appartenance au groupe des *Maccube* » (requête, p. 35).

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, comme déjà mentionné *supra*, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution en cas de retour en Mauritanie en raison de sa condition d'esclave.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'il invoque.

5.4 Or, le Conseil estime qu'il ne peut, au stade actuel de la procédure, faire sienne l'ensemble de la motivation de la décision attaquée et qu'il ne détient par ailleurs pas tous les éléments permettant d'apprécier la crédibilité des déclarations du requérant en toute connaissance de cause.

5.5 Le Conseil estime, tout d'abord, qu'il ne peut rejoindre le motif spécifique de l'acte attaqué par lequel la partie défenderesse semble affirmer que les quelques libertés que le requérant affirme avoir eues durant sa vie alléguée d'esclave permettent de considérer que ce statut d'esclave allégué ne peut être tenu pour établi.

En effet, si le requérant a pu fréquenter l'école primaire durant quatre années, qu'il a étudié le Coran, qu'il s'est marié avec son épouse et qu'il a pratiqué le métier de tailleur durant deux années avant de rejoindre son père pour l'assister dans ses activités de berger en 2015, il ressort néanmoins des informations figurant au dossier administratif que l'apparente liberté vantée par le requérant n'apparaît pas *a priori* incompatible avec son statut d'esclave allégué.

Ainsi, comme le souligne le requérant, il apparaît de la lecture du document du service de documentation de la partie défenderesse (COI Focus, « Mauritanie. L'esclavage » du 31 mars 2016) que :

« L'esclavage traditionnel existe aussi au [sein] des communautés négro-mauritaniennes mais pas de la même nature que celui qui subsiste dans les communautés arabo-berbères. Les quatre associations anti-esclavagistes mauritaniennes contactées en 2011 avaient toutes déclaré que l'esclavage traditionnel en milieu négro-africain ne se manifestait plus sous forme de servitude domestique comme c'était le cas dans les communautés arabo-berbères mais qu'il était aujourd'hui intégré au système de castes.

Philippe Marchesin décrit la situation des esclaves en milieu négro –africain (maccube) non plus comme de l'exploitation directe de la force de travail mais à travers des discriminations liées au statut . Mohamed Yahya Ould Ciré parle d'inégalités statutaires entre individus d'une communauté.

Dans son rapport de mission, l'OFPPRA déclare que les esclaves négro-mauritaniens ont une plus grande indépendance. Selon Mamadou Moctar Sarr, secrétaire exécutif du Forum des organisations nationales de droits humains (FONADH), cité dans le rapport de mission, les esclaves Négro-africains ont leur maison, leur famille, leur travail, jouissent de leur héritage et se marient sans le consentement d'un maître. Ils ne sont plus soumis comme autrefois et ne sont pas contraints à effectuer des tâches domestiques. Il ajoute que certains d'entre eux sont plus instruits que leurs maîtres si bien qu'ils ne constituent plus une classe dépendante. Pour Ibrahima Moctar Sarr, président du parti Alliance pour la justice et la démocratie/Mouvement rénovateur (AJD/MR), également cité dans le rapport, les esclaves négro-mauritaniens peuvent aujourd'hui s'émanciper contrairement aux esclaves maures qui subissent une aliénation mentale. Il précise cependant qu'ils peuvent être victimes d'ostracisme s'ils remettent en cause l'ordre établie » (COI Focus précité, p. 15).

5.6 Par ailleurs, et surtout, alors que le requérant – âgé aujourd'hui de 35 ans - affirme qu'il s'est vu assigner des tâches depuis l'âge de 20 ans et qu'il a notamment exercé des fonctions de berger entre 2015 et 2017, il ressort d'une lecture attentive des notes de l'entretien personnel du 5 janvier 2021 que très peu de questions (ou à tout le moins peu de questions approfondies de manière concrète) ont été posées au requérant quant à l'organisation concrète des rapports entre A. A. (qui serait, selon les dires du requérant, une personne au service de la famille N., à propos de laquelle aucune question n'est posée) et le père du requérant, quant à la personne de A. A. et à ses trois fils, quant à la situation précise de sa mère et à la nature des activités qu'elle pouvait avoir en tant qu'esclave, quant aux activités précises du requérant en tant que berger, quant aux bêtes dont il avait la garde, ou encore quant à l'identité des autres nobles qui faisaient appel au requérant, ainsi qu'à la nature précise et à la fréquence de telles demandes.

Dans la même lignée, le Conseil observe qu'aucune question n'a été posée au requérant quant à la manière dont son épouse était considérée par ses maîtres, quant au caractère arrangé de son mariage et quant à la situation de ses enfants en tant qu'esclaves.

Le Conseil estime dès lors qu'il est, en l'état actuel de la procédure, dans l'incapacité d'apprécier en toute connaissance de cause dans quelle mesure la situation d'esclavage – traditionnelle ou moderne – vantée par le requérant peut être tenue pour établie.

5.7 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

5.8 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 25 janvier 2021 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille vingt et un par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN